



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

HT/SD

ASG n° 06.1640

Le Maire de la Ville de Royan,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,
- VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,
- VU les arrêtés n° 05.1653, n° 06.0021 (additif n° 1), n° 06.0048 (additif n° 2), n° 06.0190 (additif n° 3), n° 06.0992 (additif n° 4), n° 06.1497 (additif n° 5) et n° 06.1542 (additif n° 6),

Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- Les 10, 17, 24 et 31 décembre 2006 : code APE 524J (commerces de détail d'équipement du foyer)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront celles prévues soit par la convention collective applicable, soit par un accord particulier d'entreprise.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 28 novembre 2006

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 novembre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT